

# DEMANDE D'INTERROGATION

---

## RESCRIT SOCIAL

### TEXTES

- Ordonnance n° 2005-651 du 6 juin 2005 ;
- Articles L. 243-6-3 et suivants du Code de la Sécurité sociale ;
- Décret n° 2005-1264 du 7 octobre 2005 - JO du 9 octobre ;
- Article R. 243-43-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- Arrêté du 19 décembre 2005 - JO du 30 décembre p. 20499 ;
- Lettre-circulaire ACOSS n° 2006-032 du 7 février 2006.

### OBJET

Cette procédure permet à un cotisant d'interroger un organisme de recouvrement sur l'application d'une norme.

Le rescrit social permet à un employeur d'interroger dans des cas particuliers, l'organisme de recouvrement sur l'application d'une réglementation et d'obtenir de celui-ci dans un délai déterminé une réponse explicite sur sa situation au regard de la réglementation concernée.

Ce dispositif accroît la sécurité juridique des cotisants en leur permettant d'obtenir une position qui engage l'organisme.

Le cotisant peut invoquer l'interprétation de l'organisme de recouvrement sur sa situation au regard de la législation relative aux cotisations et contributions sociales.

L'article L. 243-6-3 du Code de la Sécurité sociale prévoit une obligation pour les URSSAF de se prononcer explicitement sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, présentée en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation.

Ainsi, à législation et situation de fait inchangées, l'URSSAF est liée, pour l'avenir, par la position explicite qu'elle a prise à la demande du cotisant, sur la situation de fait exposée par ce dernier, au regard d'un dispositif déterminé.

Si l'organisme décidait de modifier sa décision, celle-ci ne vaudrait que pour l'avenir. Dans ce cas, le cotisant peut requérir l'arbitrage de l'ACOSS.

### DOMAINES VISES

L'article L. 243-6-3 du Code de la Sécurité sociale réserve la procédure de rescrit à la législation relative :

- aux exonérations de cotisations limitées à une zone géographique dont la liste est fixée par voie réglementaire ; le décret d'application précise qu'entrent dans le champ de la procédure de rescrit social, les dispositifs d'exonération applicables dans les zones franches urbaines (ZFU), les zones de revitalisation urbaine (ZRU) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour les embauches de **1 à 50** salariés ;
- aux dispositifs généraux d'allègements de cotisations sociales : réduction générale de cotisation, déduction et réductions sur les heures supplémentaires, exonération en cas de rachat de RTT... ;
- aux règles applicables aux contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre premier du CSS : contributions sur les abondements des employeurs au PERCO, sur les préretraites d'entreprise... ;

- aux exemptions d'assiette mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale : contribution patronale en matière de retraite complémentaire et supplémentaire et de prévoyance complémentaire, indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, attributions gratuites de stock-option ;
- aux différentes contributions visées aux articles L. 137-1 à L. 137-14 du Code de la Sécurité sociale notamment, la taxe de 8 % sur les contributions patronales de prévoyance, la contribution patronale sur l'abondement de l'employeur au PERCO, la contribution patronale sur les préretraites d'entreprise et sur les indemnités de mise à la retraite, les contributions patronales et salariales sur les options de souscription et d'achat d'action ;
- aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- aux dispositifs en faveur de l'emploi énumérés à l'article D. 5112-24 du même code. Il s'agit notamment des dispositifs suivants : aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (article L. 5121-3 du Code du travail), aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (articles L. 5121-4 à L. 5121-5 du Code du travail), aide au remplacement des salariés en formation (article L. 5121-7 du Code du travail), aides aux salariés en chômage partiel (articles L. 5122-1 à L. 5122-4 du Code du travail), aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle (articles L. 5123-1 à L. 5124-1 du Code du travail)...

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives étend la procédure de rescrit social :

- aux cotisations et contributions dues sur les rémunérations visées à l'article L. 242-1-4 du Code de la Sécurité sociale, à savoir les sommes et avantages versés à un salarié par une personne ou une entreprise tierce à l'employeur, en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ce tiers ;
- aux règles de déclaration et de paiement des cotisations assises sur les rémunérations payées aux salariés et assimilés.

## PROCEDURE

La demande doit être présentée par le cotisant ou futur cotisant en sa qualité d'employeur. La procédure de rescrit « cotisations » est étendue aux travailleurs non salariés non agricoles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### Conditions de recevabilité de la demande

La demande du cotisant doit porter sur l'un des domaines de la législation sociale visé par l'article L. 243-6-3 du Code de la Sécurité sociale.

Elle ne peut pas intervenir lorsqu'un contrôle URSSAF a déjà été engagé dans l'entreprise. Le point de départ de la procédure de contrôle est constitué par la notification de l'avis de contrôle, soit la date portée sur l'accusé réception.

### Groupe de sociétés

Lorsque le demandeur appartient à un groupe et le mentionne précisément dans sa demande, la décision de rescrit s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe.

Pour donner lieu à extension, la demande de rescrit doit préciser de manière explicite le périmètre du groupe et les conditions permettant de le considérer comme tel.

### Forme de la demande

La demande est adressée à l'organisme auprès duquel le cotisant est tenu de souscrire ses déclarations ou de s'affilier.

Si l'organisme de recouvrement saisi est incompétent géographiquement ou s'il n'est pas l'organisme de liaison en cas de versement des cotisations en un lieu unique, il transmet la demande pour instruction à l'organisme compétent et en informe le cotisant.

Un employeur peut formuler une seule demande pour tous ses établissements relevant d'un même organisme en justifiant les éléments propres à chaque établissement (identification et conditions de fait).

#### Exemple

*Une entreprise a son siège social en région parisienne et remplit ses obligations déclaratives et de paiement auprès de l'URSSAF de Paris. Elle a un établissement à Auch et relève à ce titre de l'URSSAF du Gers. Si la demande de rescrit concerne le siège, elle devra être déposée à l'URSSAF de Paris. Si la demande de rescrit vise l'établissement d'Auch, la demande sera faite auprès de l'URSSAF du Gers.*

*En application de la réglementation, la demande doit être faite par écrit avec accusé de réception ou peut être déposée auprès de cet organisme contre décharge. L'organisme saisi dans de telles conditions délivre un courrier attestant du dépôt effectué. La demande faite par lettre simple portant sur un des domaines du rescrit mais ne visant pas expressément le rescrit n'est pas examinée dans le cadre spécifique de cette procédure.*

### Contenu de la demande

La demande faite à l'organisme doit permettre d'identifier précisément le cotisant et le dispositif (ou la réglementation) sur lesquels la position est demandée.

Elle doit être accompagnée d'une présentation précise et complète de la situation de fait dans laquelle se trouve le cotisant. Elle comporte des informations et justificatifs mentionnés par arrêté du 19 décembre 2005 du ministère chargé de la Sécurité sociale devant permettre à l'organisme de recouvrement de se prononcer en toute connaissance de cause.

Ainsi, les demandes de rescrit doivent être accompagnées d'un descriptif de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise ainsi que de l'exposé précis et détaillé de la situation de fait et des pratiques sur lesquelles la décision est sollicitée.

La demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur en sa qualité d'employeur ;
- son numéro d'immatriculation lorsqu'il est déjà affilié au régime général de Sécurité sociale ;
- les indications relatives à la législation au regard de laquelle il demande que sa situation soit appréciée ;
- une présentation précise et complète de sa situation de fait de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.

Elle doit être accompagnée :

- d'un descriptif de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise ;
- de l'exposé précis et détaillé de la situation de fait et des pratiques sur lesquelles la décision est sollicitée ;
- de tous les éléments d'information et justificatifs permettant une analyse du dossier en toute connaissance de cause.

La demande doit en outre préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ;
- le nombre d'établissements de l'entreprise ainsi que leur localisation géographique.

La demande doit également comporter certaines informations minimales spécifiques en fonction de la réglementation au titre de laquelle le rescrit est demandé.

Afin de faciliter les demandes de rescrit, des questionnaires sont mis à disposition sur le site national « urssaf.fr ».

Ces documents guident les entreprises dans leur démarche selon le domaine de réglementation concerné.

#### ***Demande de rescrit sur des dispositifs liés à des zones***

Le demandeur doit fournir les éléments permettant notamment de justifier :

- la date d'implantation dans la zone ;
- l'effectif implanté et son évolution au sein de la zone, en précisant s'il s'agit de salariés sédentaires, et le cas échéant, l'effectif de la société détenant la majorité du capital ou l'effectif de (la) ou des entreprises contrôlant **25 %** au moins du capital ou des droits de vote de l'entreprise qui fait la demande ;
- la situation des salariés concernés, notamment au regard de leur qualité de résidents dans la zone, du lieu d'exercice de leur activité, de l'affiliation au régime d'assurance chômage et des formalités déclaratives d'embauche les concernant ;
- la liste et le montant des aides ou exonérations dont l'entreprise a déjà bénéficié, la nature et la durée de leurs contrats de travail ;
- la réalité économique de l'activité dans la zone (éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité, etc.).

#### ***Contribution sur retraite supplémentaire et prévoyance***

Les éléments fournis doivent notamment permettre de justifier :

- la nature du régime et sa mise en oeuvre ;
- les conditions d'affiliation des salariés et des bénéficiaires des régimes ;
- la nature des risques couverts ;
- l'étendue des garanties offertes.

#### ***Avantages en nature et frais professionnels***

Les éléments fournis doivent notamment permettre de justifier :

- les modalités d'exercice de l'activité des travailleurs salariés ou assimilés concernés ;
- l'évaluation de l'avantage en nature ;
- l'existence d'une contrainte à engager des frais professionnels ainsi que, le cas échéant, les dépenses engagées par le salarié à ce titre ;
- les circonstances de fait conduisant l'employeur à accorder l'avantage en nature ou à rembourser les frais professionnels ;
- s'agissant de la déduction forfaitaire spécifique, les caractéristiques de l'activité professionnelle du ou des salariés concernés, ainsi que les modalités de recueil de leur accord ou de celui de leurs représentants sur cette pratique.

#### ***Délai et modalités de réponse de l'organisme***

L'URSSAF dispose d'un délai de **30** jours pour examiner si le dossier est complet. Ce délai peut être suspendu lorsque des informations complémentaires sont nécessaires à la parfaite appréciation de la situation. Passé ce délai, si l'organisme n'a pas fait connaître au cotisant la liste des pièces ou des informations manquantes, la demande est réputée complète.

La décision de l'organisme est motivée et doit être signée par le directeur ou son délégataire et être notifiée dans les quatre mois à compter de l'accusé réception du dossier complet.

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010**, le délai d'instruction d'une demande de rescrit social faite par un employeur sera de **3** mois.

*Lettre circulaire ACOSS n° 2009-055 du 25 juin 2009*

Ce délai court à compter du jour où le dossier est complet. La décision s'adresse au seul demandeur et elle est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée tant que la législation ou la situation de fait décrite dans la demande n'a pas été modifiée.

## **PORTEE DE LA REPONSE**

L'absence de décision, à l'issue du délai de quatre mois, interdit tout redressement de cotisations fondé sur le point de législation faisant l'objet de la demande de rescrit. Cette interdiction vaut jusqu'à décision explicite en réponse à la demande de rescrit et part de la date à laquelle une décision aurait dû être notifiée jusqu'à intervention de la notification sollicitée. La décision de rescrit ne s'applique qu'à l'établissement ou aux établissements pour le(s) quel(s) la décision est demandée.

Lorsqu'un cotisant entend bénéficier d'une décision de rescrit pour plusieurs de ses établissements relevant du même organisme de recouvrement, il doit explicitement indiquer dans sa demande les établissements concernés et fournir pour chacun d'entre eux les renseignements requis.

La décision ne s'applique qu'au seul demandeur et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées.

Lorsque le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce (groupe de sociétés), et que sa demande comporte expressément ces précisions, la décision s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble.

Ainsi, la décision rendue par une URSSAF à la demande d'une société du même groupe s'applique aux autres membres du groupe et est opposable à leur URSSAF respective.

Un cotisant affilié auprès d'un nouvel organisme peut se prévaloir d'une décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment tant que la situation de fait exposée dans sa demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.

Il en est de même si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce, et que la décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment le précise.

Lorsque l'organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir sa décision, il en informe le cotisant. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale. Celle-ci transmet à l'organisme de recouvrement sa position quant à l'interprétation à retenir. Celui-ci la notifie au demandeur dans le délai d'un mois.

*Article L. 243-6-3 du Code de la Sécurité sociale*

## **Publicité des décisions**

Les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité seront définies par décret.

*Article L. 243-6-3 du Code de la Sécurité sociale*

## RECOURS

### Recours devant la commission de recours amiable

Une décision explicite peut être contestée par le cotisant dans les deux mois devant la commission de recours amiable de l'organisme.

### Recours à l'arbitrage de l'ACOSS

L'entreprise doit saisir l'Agence centrale dans les **30** jours qui suivent la notification de la nouvelle décision qu'il entend contester.

### Instruction par l'ACOSS de la demande d'intervention

Celle-ci est réputée complète si, dans le mois de sa réception, l'ACOSS n'a pas fait connaître au cotisant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la liste des pièces ou informations manquantes.

L'ACOSS accuse réception de la demande d'intervention complète et mentionne dans l'accusé de réception la date limite de sa notification à l'organisme de recouvrement ainsi que le délai laissé à l'organisme pour notifier au demandeur sa position.

Après analyse du litige, l'Agence centrale, dans un délai de **40** jours, communique à l'organisme concerné la position à retenir et la transmet pour information au cotisant.

L'organisme de recouvrement notifie au demandeur la position prise par l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

#### **Conséquences de la demande d'intervention de l'ACOSS sur une saisine de la commission de recours amiable**

La saisine de l'ACOSS par une demande complète dans le délai imparti interrompt le délai de saisine de la commission de recours amiable mais n'a pas pour effet d'interrompre et de suspendre les délais de prescription.

La saisine de la commission de recours amiable avant la notification de la décision arbitrée par l'ACOSS rend caduque la demande d'intervention de l'Agence centrale.

#### **Exemple**

*L'organisme notifie au cotisant une nouvelle décision le 30 avril 2006.*

*Celui-ci peut saisir la commission de recours amiable dans les deux mois de la notification soit jusqu'au 30 juin 2006. Il peut choisir de recourir à l'arbitrage de l'ACOSS dans les 30 jours soit jusqu'au 30 mai 2006.*

*Dans cette dernière situation, deux cas se présentent :*

*1 - le cotisant attend la position de l'ACOSS, le délai de saisine de la commission de recours amiable est interrompu et recommence à courir à compter de la notification de la position arbitrée par l'ACOSS ;*

*2 - le cotisant n'attend pas cette position et durant l'instruction par l'ACOSS, il saisit la commission de recours amiable de l'organisme de recouvrement. Dans ce cas, l'arbitrage demandé à l'ACOSS devient caduc.*

## DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACOSS

### OBJET

La demande d'intervention de l'ACOSS permet à une entreprise confrontée à plusieurs interprétations de l'URSSAF d'effectuer un recours « hiérarchique » auprès de l'ACOSS.

### SITUATIONS PERMETTANT UN RECOURS

Pour pouvoir demander l'intervention de l'ACOSS, l'entreprise doit disposer de plusieurs établissements relevant de plusieurs URSSAF et se voir appliquer concomitamment des solutions divergentes alors que ses établissements se trouvent dans une situation identique.

La demande d'intervention est également ouverte à un cotisant appartenant à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce (groupe de sociétés), en cas d'interprétations contradictoires concernant toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble.

*Article L. 243-6-1 du Code de la Sécurité sociale*

#### **Exemples de cas n'entrant pas dans le champ du recours et ne pouvant être examinés par l'URSSAF**

- lorsqu'une entreprise mono-établissement immatriculée auprès d'une seule URSSAF expose que le traitement de sa question par une URSSAF déterminée diffère de celui effectué par les organismes de recouvrement pour d'autres entreprises dans le même secteur d'activité ;
- lorsqu'une société invoque un traitement différencié de sa situation par deux URSSAF désignées successivement « URSSAF de liaison » dans le cadre du versement en un lieu unique des cotisations (VLU) ;
- lorsque la contradiction de positions entre organismes résulte de situations de fait différentes.

*Lettre circulaire ACOSS n° 2007-075 du 11 mai 2007*

### Modalités d'exercice du recours

#### **Demande écrite et motivée**

Le cotisant doit saisir l'ACOSS au moyen d'une demande écrite et motivée, assortie des éléments établissant l'existence d'interprétations contradictoires entre URSSAF.

*Article R. 243-43-1 du Code de la Sécurité sociale*

#### **Caractère complet de la demande**

La demande est réputée complète lorsque, dans le délai de **30** jours à compter de sa réception, l'ACOSS n'a pas fait connaître au cotisant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces ou informations manquantes.

*Article R. 243-43-1 du Code de la Sécurité sociale*

### Accusé de réception

La demande d'intervention fait l'objet d'un accusé de réception par l'ACOSS.

L'accusé de réception indique au cotisant la date limite à laquelle la décision des URSSAF après arbitrage de l'ACOSS doit lui être notifiée.

Il mentionne que les délais de prescription ne sont ni interrompus, ni suspendus à l'exception du délai de saisine de la CRA (Commission de Recours Amiable). Il indique également que la présentation d'une réclamation devant la CRA avant la notification de la position adoptée par l'ACOSS rend caduque sa demande d'intervention.

*Article R. 243-43-1 du Code de la Sécurité sociale*

## **EFFETS DE LA DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACOSS**

À la suite de l'analyse du litige entre les différents organismes de recouvrement, l'ACOSS peut demander aux organismes d'adopter une position dans un délai d'un mois.

À l'expiration de ce délai, l'ACOSS peut, le cas échéant, et si sa position n'a pas été suivie d'effets, se substituer à l'organisme défaillant pour prendre les mesures nécessaires.

La demande d'intervention interrompt, par ailleurs, les délais de saisine de la Commission de Recours Amiable (CRA) des URSSAF concernées. Ces délais courent ensuite de nouveau à compter de la date de réception par le cotisant de la décision retenue par l'URSSAF à la suite de la prise de position de l'ACOSS.

Elle précède par ailleurs toute saisine sur le même objet de la CRA des URSSAF concernées. La saisine de la CRA avant notification de la position arbitrée par l'ACOSS rend par conséquent caduque la demande d'arbitrage.

Enfin, la demande d'intervention n'a pour effet ni de suspendre, ni d'interrompre les délais de prescription.

*Article R. 243-43-1 du Code de la Sécurité sociale*

## **Instruction du recours**

Après sa saisine, l'ACOSS analyse le litige et communique aux URSSAF concernées et au cotisant la position à retenir dans un délai de **40** jours suivant la date de réception de la demande complète.

Puis, dans un délai de **30** jours, chacune des URSSAF doit notifier sa décision au cotisant et en adresser une copie à l'ACOSS.

Si les organismes ne sont pas conformés à ses instructions, l'ACOSS peut se substituer à eux pour prendre les mesures nécessaires. Elle notifie alors sa décision au cotisant et aux organismes dans un délai de **30** jours. Cette notification ouvre les voies de recours devant la commission « législation simplification » du conseil d'administration de l'ACOSS.

*Article R. 243-43-1 du Code de la Sécurité sociale*